



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR

P.V. FRP 05

Commission de la Force publique

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 septembre 2016, du 6 octobre 2016 et du 23 novembre 2016
2. 7045 Projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police
- Continuation des travaux
3. 7040 Projet de loi relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Krieps, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Léon Gloden)

M. Fränk Reimen, Direction, Mme Martine Schmit, M. Yves Kohn, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police grand-ducale :

M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Alain Engelhardt, Premier Commissaire divisionnaire

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général de la Police, M. Vincent Fally, Premier Commissaire divisionnaire

M. Carlo Assa, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Tania Ney, Magistrat détaché auprès du Ministère de la Justice

M. Aloyse Weirich, Procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

S'agissant de la réunion jointe du 23 novembre 2016 avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration portant sur les projets de loi 7050 et 7051, il est précisé de la part de la Police grand-ducale que l'augmentation du poste budgétaire des frais postaux en relation avec les radars fixes, inscrite dans le projet de budget du Ministère de la Sécurité intérieure, ne concerne que les avertissements taxés de la Police.

Un représentant du Ministère de la Sécurité intérieure confirme qu'un poste relatif aux frais postaux en relation avec les radars fixes est inscrit dans le budget respectif du Ministère de la Sécurité intérieure et du Ministère de la Justice, ces frais incombant séparément à chacun des deux ministères.

[extrait du procès-verbal de la réunion jointe du 23 novembre 2016 :

« Un autre poste budgétaire à mentionner est celui des frais postaux en relation avec les radars fixes, ce montant augmentant de 2,4 millions € (envois par lettre recommandée). Le montant des amendes payées jusqu'à présent s'élève à 7 millions € ; s'y ajoute celui des amendes non encore payées, à savoir un tiers. Ces recettes et les dépenses en relation avec les radars (installations, personnel, frais d'envoi) s'équilibrent.

Un député déclare qu'au cours d'une réunion de la Commission juridique, le ministre de la Justice a également mentionné une augmentation des frais postaux en relation avec les radars fixes (intervention de la justice en cas d'amendes non payées endéans le délai imparti et en cas de procès-verbaux). Il s'agit de l'article budgétaire 12.050 (dépenses courantes) « Achat de biens et de services postaux et de télécommunications » qui augmente de 1,95 millions € à 2,4 millions €. Il reste à clarifier si les deux augmentations désignent les mêmes frais. »]

Au sujet du remplacement du revolver par le pistolet, évoqué au cours de ladite réunion, il convient de souligner que les différentes options de reprise des revolvers sont encore en cours d'être étudiées.

2. Projet de loi 7045

Article 100

Cet article prévoit que, pendant une période transitoire de douze mois après l'entrée en vigueur de la future loi portant réforme de l'administration pénitentiaire¹, les agents de

¹ Projet de loi 7042

l'administration pénitentiaire appuient la Police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des détenus. Cette période transitoire a pour objet d'assurer un passage efficace de ces missions vers la Police.

Articles 101 et 102

Tel que le renseigne le commentaire de l'article 101, celui-ci introduit pour la Police le mécanisme de la voie expresse à l'instar de celui introduit par la réforme dans la Fonction publique². Afin de ne pas désavantager les membres du cadre policier par rapport aux autres fonctionnaires de l'État pour lesquels le bénéfice de ce mécanisme court depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État pour une période de dix ans, celle-ci commencera à courir pour les membres du cadre policier à partir de l'entrée en vigueur de la future loi portant réforme de la Police grand-ducale.

En vertu de l'article 102, les dispositions relatives au changement de carrière pour l'inspecteur de police en vigueur, à savoir les articles 24 et 97 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police restent applicables pendant une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la future loi portant réforme de la Police grand-ducale.

Article 103

Cet article se situe dans le contexte du regroupement du Service de police judiciaire (SPJ) et des services de recherche et d'enquête criminelle (SREC) en une entité et décrit les modalités d'intégration des policiers dans le SPJ réorganisé.

Article 104

Il est prévu de maintenir en vigueur l'article 94, alinéas 4 à 6 de la loi précitée du 31 mai 1999 pour les officiers de la Gendarmerie et de la Police en fonction au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi³.

Article 105

Cette disposition transitoire consiste à conserver pour les fonctionnaires du cadre supérieur en service au moment de l'entrée en vigueur de la future loi le bénéfice de l'échelon 568 de l'ancien grade F12 (nouveau grade F15), de même que l'expectative à cet échelon. Les agents engagés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n'auront pas accès à cet échelon, conformément au but recherché de rapprocher le barème de traitement appliqué à la Police et à l'Armée du barème général de la Fonction publique par l'alignement du dernier grade de la carrière supérieure. Pour la carrière de l'attaché, ce grade se termine par l'échelon 560, alors qu'il comporte pour la Police et l'Armée l'échelon 568.

Article 106

² Cf. article 54, loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

³ Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, article 94, alinéas 4 à 6 :
« Une prime non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée au fonctionnaire du grade P12 deux années après avoir atteint l'échelon 568, prime dont le bénéfice est maintenu en cas de substitution du grade P12bis au grade P12.

Une prime non pensionnable de 7 points indiciaires est allouée au fonctionnaire du grade P11 à la date où il atteint l'échelon 530.

L'ancienneté requise pour la nomination à certains postes du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police est calculée en y incluant les années de service effectuées dans le cadre des officiers de la Gendarmerie et de la Police. »

Cet article propose un intitulé abrégé pour la future loi.

3. Projet de loi 7040

Le volet de la discipline dans la Police est régi par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Cette loi a établi un régime commun pour les corps de l'Armée, de la Gendarmerie grand-ducale et de la Police.

Le projet de loi 7040 ne concerne que la Police et tient ainsi compte des observations que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 26 juin 2012 relatif au projet de loi 6379 ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police. Le Conseil d'État a constaté dans ses considérations générales que « Le projet de loi sous examen reste dans la ligne de la loi de 1979 mentionnée ci-dessus qui appliquait à l'Armée et à la Police le même régime disciplinaire. De l'avis du Conseil d'État, ces deux corps présentent cependant des caractéristiques différentes pour ce qui est de leur façon d'agir. Alors que les militaires de l'Armée agissent en règle générale en tant qu'unité militaire, c'est-à-dire en formation structurée et commandée par un chef hiérarchique, les fonctionnaires de la Police accomplissent d'habitude leurs missions en équipe très restreinte, à deux ou à trois, sinon même en solitaire. Là où il est demandé aux militaires de l'Armée d'obéir aux ordres reçus, les fonctionnaires de la Police dépendent dans l'exercice de leurs missions beaucoup plus de leur sens d'initiative personnelle. Ces comportements de base différents militent en faveur de l'application de régimes disciplinaires différents aux deux corps. ».

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application de la future loi. Celle-ci s'appliquera au cadre policier de la Police grand-ducale, dont font partie les policiers détachés auprès d'autres administrations ou d'un organisme international. Sont donc exclus de son champ d'application le cadre civil de la police et le personnel policier de l'IGP qui tombent sous le régime du statut général des fonctionnaires de l'État.

S'agissant du personnel policier de l'IGP, cette exclusion s'explique par le fait que l'IGP aura désormais pour mission nouvelle de procéder à des instructions disciplinaires contre les policiers. Elle est motivée *a fortiori* par l'indépendance du personnel de l'IGP résultant du principe de non-retour, c'est-à-dire de l'exclusion d'un changement d'administration vers la Police. Le personnel de l'IGP provenant de la Police n'est donc pas détaché auprès de l'IGP, mais a changé d'administration. La compétence en matière disciplinaire concernant le personnel policier de l'IGP relève dès lors du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Article 2

Le Conseil d'État est également suivi par l'énumération des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État applicables à côté de celles de la future loi. En effet, on peut lire dans l'avis précité du 26 juin 2012 qu'« Étant donné que les auteurs du projet de loi sous examen entendent rendre applicables, en principe, aux agents visés par ce projet les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État, de sorte que le texte sous examen aura le caractère d'une loi spéciale qui se greffera sur une loi générale avec toutes les complications et insécurités que ce chevauchement comporte, le Conseil d'État recommande de maintenir la ligne que les auteurs du projet de loi se fixent, mais de l'appliquer avec davantage de rigueur. Dans la mesure où les dispositions du texte général de la loi modifiée de 1979 seront d'application, il ne sera pas nécessaire ni de les

recopier dans le texte de la loi spéciale, ni de les paraphraser. Le projet de loi sous examen devrait donc se limiter à énoncer les règles qui divergent de celles du statut général des fonctionnaires de l'État. ».

Dans le but de clarifier les règles applicables, le ministère de la Sécurité intérieure estime utile de les rédiger sous forme d'un texte coordonné interne.

Chapitre 2 – Principes de la discipline policière

Article 3

Avec l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État⁴, cet article fixe le cadre général, dans lequel les policiers exercent leurs missions, à savoir en conformité aux lois, règlements et instructions du Gouvernement et des autres autorités compétentes, ainsi qu'aux prescriptions, instructions et notes de service internes.

Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3 prévoit des exceptions à l'obligation d'exécuter les ordres.

Article 4

L'article 4 est relatif aux obligations du supérieur hiérarchique et précise que celui-ci doit se comporter de façon exemplaire dans l'accomplissement de ses devoirs.

Article 5

Cet article décrit la manière suivant laquelle le policier doit exécuter ses missions et s'inscrit dans l'objectif de responsabiliser davantage les policiers et de leur conférer davantage d'autonomie.

Article 6

Le policier doit encore plus que les autres fonctionnaires subordonner son intérêt personnel à l'intérêt du service. Le commentaire de l'article 6 rappelle que « La Police étant chargée d'assurer la sécurité de notre pays, il est impératif que les policiers puissent être rappelés au service, respectivement se voir refuser ou annuler un congé au cas où des circonstances imprévues ou exceptionnelles l'exigeraient. ».

Article 7

Une importance particulière est accordée au comportement des policiers qui doit être irréprochable aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors.

Des précisions sont demandées au sujet du paragraphe 3, dont le libellé est le suivant :

« (3) Sauf si le caractère spécifique de leur mission justifie une dérogation, les policiers adoptent, dans l'exercice de leur fonction, une tenue vestimentaire et une apparence physique soignées, non provocantes et non excentriques. ».

Quant aux tatouages, Monsieur le Directeur général de la Police fait savoir que, sans avoir de règles claires, il est retenu d'exiger au minimum qu'un tatouage ne doit pas contenir de message provoquant, discriminatoire, religieux ni constituer une atteinte quelconque. Par

⁴ Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, article 9, 1., alinéa 1^{er} : « Le fonctionnaire est tenu de se conformer consciencieusement aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose. »

ailleurs, il est souhaitable que le visage du policier ne soit pas tatoué, tout en étant conscient de la discussion difficile autour des limites de l'expression de la personnalité. Seul le port de bijoux est actuellement réglé, ce qui est en outre plus facile en raison de l'argument de la sécurité du policier à respecter lors des interventions.

Article 8

Les policiers, qu'ils soient encore en fonction ou non, sont obligés de ne pas révéler à des personnes non habilitées ce dont ils ont obtenu connaissance par l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Cet article, qui impose la neutralité politique dans l'exercice des fonctions, reprend en substance l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique.

L'alinéa 1^{er} suscite des interrogations par sa formulation : « En service les policiers s'abstiennent de toute manifestation en faveur ou en défaveur d'une quelconque tendance politique. ».

Par conséquent, la question de la portée exacte de l'obligation de neutralité politique est à soumettre au Gouvernement, en particulier dans le but de clarifier les notions « en service » et « tendance politique ».

Article 10

Les policiers sont tenus de se servir avec soin du matériel à leur disposition.

Un député préférerait que les termes « en bon père de famille » soient supprimés.

Chapitre 3 – Récompenses

Article 11

Les récompenses sont spécifiques à la Police et n'existent pas pour les autres fonctionnaires. L'article 11 reprend certaines des récompenses de la liste à l'article 17 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Ne sont pas repris la félicitation orale, la permission spéciale et l'avancement hors cadre (le hors cadre étant aboli par la future loi). En outre, la dispense de service sera désormais limitée à huit heures.

En réponse à une question afférente, Monsieur le Directeur général indique que les récompenses individuelles sont rares. Dans le but de préserver leur caractère extraordinaire et aussi d'éviter des oublis, il est plutôt recouru aux félicitations générales.

Chapitre 4 – Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi

Article 12

Cet article détermine la faute disciplinaire du policier. Le renvoi à des dispositions du Code d'instruction criminelle (CIC) s'explique par le fait que les policiers ayant la qualité d'officier de police judiciaire sont soumis à la surveillance du Procureur général d'État.

Article 13

Cet article énumère les sanctions disciplinaires. Contrairement à l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique, la désignation de commissaires spéciaux et l'arrêt (« défense de quitter, pour toute autre raison que de service, la caserne ou le logement qui en tient lieu ») ne constitueront plus des sanctions. Au sujet de la mise à l'arrêt, le commentaire de l'article détaille la jurisprudence y relative de la Cour européenne des droits de l'homme.

Un député mentionne la jurisprudence administrative qui a soulevé à plusieurs reprises la question de la conformité du statut disciplinaire des membres de la Force publique avec le régime commun (statut disciplinaire dans la Fonction publique).

Une représentante du Ministère de la Sécurité intérieure fait savoir que la Cour constitutionnelle a rendu depuis 2013 trois arrêts qui se penchent plus précisément sur les éléments procéduraux suivants, en examinant si le principe de l'égalité de traitement, inscrit à l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er} de la Constitution⁵, est respecté : - l'instruction disciplinaire n'est pas confiée à un commissaire à la discipline indépendant, mais au supérieur hiérarchique, et le Conseil de discipline n'a qu'un rôle consultatif et non décisionnel (articles 31 et 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique)⁶ ; - les délais de recours diffèrent pour les membres de la Force publique (article 29, alinéa 3 et article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique)⁷. La Cour constitutionnelle a conclu dans les trois arrêts à la conformité des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique au principe constitutionnel de l'égalité de traitement, en soulignant la « spécificité des missions incombant aux fonctionnaires de la Force publique et le caractère hiérarchisé de leur carrière » et en insistant que « l'objectif du maintien de l'ordre et de la sauvegarde de la sécurité publique caractérisant les missions des fonctionnaires de la Force publique par rapport à celles, de nature essentiellement administrative, attribuées aux fonctionnaires dépendant du statut général, se traduit nécessairement, au niveau de la procédure et des recours en matière disciplinaire, par des délais adaptés aux exigences de ces missions de la Force publique ».

Comme le renseigne le commentaire de l'article 13, des différences subsistent par rapport aux autres fonctionnaires, en ce qui concerne l'exécution des sanctions : il est évident qu'un policier ne peut pas faire l'objet d'un déplacement dans une autre administration, mais la sanction consistera en un changement d'affectation ou de fonction. Par ailleurs, en raison du rôle purement consultatif du Conseil de discipline, le grade et l'échelon de traitement du policier sera fixé par le ministre ayant dans ses attributions la Police.

Article 14

Cet article prévoit les deux cas dans lesquels un policier perd de plein droit son emploi, son titre, les décorations et distinctions honorifiques et son droit à la pension.

Aux termes de l'alinéa 2, « la perte du droit à la pension n'est encourue que par le policier visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ».

Ce texte ne s'applique qu'aux fonctionnaires déjà en service avant le 1^{er} janvier 1999, les autres relevant du régime général. Ainsi, pour les fonctionnaires visés, la perte du droit à

⁵ Constitution, article 10*bis* : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n° 102/13 du 15 novembre 2013, Mémorial A – N° 202 du 27 novembre 2013, p. 3 744

⁷ Cour constitutionnelle, arrêt n° 118/15 du 24 avril 2015, Mémorial A – N° 81 du 30 avril 2015, p. 1 496 et arrêt n° 120/15 du 10 juillet 2015, Mémorial A – N° 132 du 16 juillet 2015, p. 2 860

pension signifie la perte de leurs droits spécifiques datant d'avant 1999 ; le régime général sera désormais applicable à ces fonctionnaires.

Chapitre 5 – Mesures conservatoires

Articles 15 et 16

L'article 15 est relatif à la mutation d'un policier qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en application des dispositions du CIC ou d'une enquête disciplinaire. La mutation est une mesure conservatoire nouvelle qui est appliquée dans l'intérêt du service.

La suspension fait l'objet de l'article 16 et est actuellement prévue par l'article 20 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Il existe des cas de suspension facultative (paragraphe 1^{er}) et des cas de suspension d'office (paragraphe 2).

En réponse à une question d'un député, il est confirmé que l'expression « péril en la demeure » provient de la terminologie juridique utilisée dans la procédure administrative non contentieuse.

L'article 16, paragraphe 2 innove, en s'inspirant du statut général, en disposant que la suspension a lieu de plein droit aussi à l'égard du policier « sanctionné de déplacement, - jusqu'à la nouvelle affectation », laquelle doit intervenir endéans trois mois.

Aux termes de l'article 16, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, la suspension pourra être prononcée en cas de péril en la demeure par le Directeur général de la Police sans avoir entendu les explications du policier concerné. La décision devient caduque « si elle n'est pas confirmée endéans la huitaine par le Ministre ».

Le délai de huit jours paraissant long à certains, les représentants du Ministère de la Sécurité intérieure estiment utile de le maintenir, non seulement parce qu'il est appliqué également dans d'autres domaines (cf. congé-formation), mais aussi parce qu'il s'avère être un délai minimal nécessaire, en songeant par exemple aux périodes de vacances, pendant lesquelles le traitement immédiat de dossiers n'est pas toujours possible.

L'article 16, paragraphe 6 reprend une disposition existante de l'article 21 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique, de même que du statut général, en vertu de laquelle un arrêté grand-ducal peut disposer en faveur du conjoint ou partenaire et des enfants mineurs de l'intéressé jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

Chapitre 6 - Application des sanctions disciplinaires

Article 17

Les autorités ayant compétence pour prononcer les sanctions disciplinaires sont déterminées à l'article 17. Contrairement à la loi en vigueur, ne figurent plus parmi ces autorités les chefs des commissariats de proximité, les chefs des centres d'intervention, les directeurs régionaux et le directeur du SPJ. En pratique d'ailleurs, les sanctions sont prononcées le plus souvent par le Directeur général.

Article 18

Tout comme le dispose la loi en vigueur, le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec elle.

Article 19

Tel que l'expose le commentaire de l'article, cette disposition « est à mettre en relation avec l'article 12 qui prévoit la possibilité du cumul d'une sanction disciplinaire avec une peine pénale ». L'alinéa 2 permet la suspension de la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

L'avis du Parquet général et des parquets de Luxembourg et de Diekirch sur le projet de loi 7040, rendu le 14 décembre 2016⁸, retient qu'« Il semble adéquat que la suspension de la procédure disciplinaire peut être examinée par les deux organes de l'instruction disciplinaire, à savoir l'IGP et le Conseil de discipline, et ce notamment en tenant compte du fait qu'une instruction au niveau pénal et les mesures contraignantes de perquisition et de saisies possibles sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve qui ne pourraient pas être dégagés par l'instruction disciplinaire. ». S'agissant du régime général, le Conseil de discipline ne peut pas décider, mais seulement proposer la suspension.

En raison du temps assez long qui peut s'écouler jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive, les autorités judiciaires posent toutefois la question de savoir « si une telle suspension devrait pouvoir être décidée, sans aucune possibilité de recours, par chacun des deux organes disciplinaires ou s'il ne serait pas plus opportun que cette suspension serait proposée au Ministre et que celui-ci, en tant qu'organe à qui il appartient de prononcer la sanction disciplinaire, prendrait la décision de suspendre l'instruction ou de la faire continuer ». Infliger une sanction disciplinaire longtemps après le fait risque au moins de lui faire rater son effet.

Article 20

Tel que l'explique le commentaire, cet article vise à renforcer les garanties des policiers en disposant que la sanction proposée par le Conseil de discipline constitue « le seuil maximal de sanction que pourra prononcer le supérieur disciplinaire ». En outre, au cas où le Conseil de discipline constate qu'il n'y a pas eu manquement aux devoirs policiers ou que le fait ne donne pas lieu à sanction, le Ministre sera lié par cet avis.

Article 21

S'agissant de la responsabilité engagée du supérieur hiérarchique « qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires », il est précisé au commentaire qu'en dépit du fait que le supérieur hiérarchique n'ait plus compétence à l'avenir pour déclencher une procédure disciplinaire, « il restera néanmoins tenu de dénoncer au Directeur général des manquements qui parviennent à sa connaissance ».

Chapitre 7 – Procédure disciplinaire

Article 22

Cet article rappelle le principe que toute sanction nécessite une instruction préalable. L'avis du Conseil de discipline est par ailleurs requis pour les sanctions dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, ce seuil restant suivant le commentaire inchangé par rapport au texte actuel et concordant avec le seuil fixé par le statut général des fonctionnaires.

En réponse à une question, il est précisé que la détermination d'un seuil permet de suivre une procédure allégée, et partant plus rapide, pour des manquements de moindre gravité.

⁸ Doc. parl. 7040¹

Article 23

Les instructions disciplinaires sont menées par l'IGP et le Conseil de discipline.

Article 24

Cette disposition est relative à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, l'autorité compétente étant le Directeur général de la Police qui saisit l'Inspecteur général. Par lettre recommandée avec accusé de réception, le policier en cause est ensuite informé par l'IGP des faits qui lui sont reprochés et de l'ouverture d'une instruction disciplinaire.

Article 25

L'absence de la part du policier concerné ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

Article 26

L'article 26 décrit la procédure. À noter que, comme précisé au commentaire, l'IGP peut entendre toute personne dont l'audition lui semble nécessaire. Tout comme en cas refus de comparaître devant le commissaire à la discipline ou le Conseil de discipline dans le régime général, le refus de comparaître ou de déposer devant l'IGP est pénalement répréhensible.

Article 27

Cet article a pour objet la procédure postérieure à l'instruction.

Le représentant des autorités judiciaires rend attentif à une lacune qui se trouve également dans le statut général (où la pratique l'a cependant comblée d'une certaine manière, à savoir qu'il arrive que le Conseil de discipline renvoie le dossier au commissaire à la discipline pour obtenir un complément d'instruction). L'article 27, alinéa 2 prévoit que le policier peut demander un complément d'instruction ; la décision sur cette demande appartient à l'IGP. En cas de décision négative, il n'y a pas de moyen de recours, même si le Conseil de discipline considère un complément d'instruction comme utile.

Ce point est par conséquent à clarifier.

En ce qui concerne la décision de ne pas appliquer de sanction, auquel cas l'affaire est classée (alinéa 3, a)), il est rappelé que cette possibilité existe déjà de manière générale en droit pénal. Parmi les éléments à prendre en considération figure notamment le dossier du policier ; s'il en ressort que le policier fait du bon travail et si le fait ayant donné lieu à l'instruction disciplinaire est exceptionnel, il peut être décidé « que l'application d'une sanction n'est pas indiquée ».

Article 28

Cette disposition détermine la forme des décisions prises en vertu de l'article 27, alinéa 3, a) (affaire classée) et b) (avertissement, réprimande ou amende inférieure ou égale à un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base).

Article 29

L'article 29 règle la composition du Conseil de discipline et les modalités de nomination de ses membres.

Un député exprime des doutes au sujet de la composition qui prévoit aussi un policier du groupe de traitement A1 du cadre policier de l'IGP. Non seulement faut-il tenir compte de la possibilité de changement interne, c'est-à-dire de changement de département au sein de l'IGP, mais aussi de la nécessité d'assurer l'indépendance de l'inspection.

En réponse, Madame l'Inspecteur général tient à souligner le caractère complètement « étanche » du volet disciplinaire de l'IGP, signifiant que les membres de l'IGP ne seront pas successivement affectés aux différents départements. Ceux qui feront partie du département des instructions disciplinaires rejoindront l'IGP spécifiquement dans ce but. L'article 29, alinéa 1^{er} pose dès lors pour le représentant de l'IGP au sein du Conseil de discipline la condition de ne pas appartenir au département « instructions disciplinaires ». L'oratrice pourrait néanmoins s'accommoder du retrait du représentant de l'IGP de la liste des membres du Conseil de discipline.

Un représentant du Ministère de la Sécurité intérieure indique vouloir rediscuter ce point avec l'IGP, tout en insistant sur l'utilité de disposer au Conseil de discipline de l'expertise de l'IGP.

Articles 30 à 34

Le déroulement de l'instruction disciplinaire et le fonctionnement du Conseil de discipline font l'objet de ces articles. Contrairement à la Fonction publique, les audiences du Conseil de discipline ne sont pas publiques (article 30, dernier alinéa), notamment parce que le Conseil ne rend qu'un avis et ne prend pas de décision comme dans le régime général.

Aux termes de l'article 33, alinéa 1^{er} : « Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par le Code d'instruction criminelle pour les citations et notifications. ».

Un député constate que contrairement à l'article 24, alinéa 2, selon lequel le policier en cause est informé par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés et de l'ouverture d'une instruction disciplinaire, l'article 33 ne parle que de « lettre recommandée ».

Monsieur le Procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch considère que le libellé de l'article 33 manque de précision, puisque le CIC prévoit des notifications aussi bien par la Police que par l'huissier de justice ou par voie postale. Les autorités judiciaires renvoient dans leur avis précité du 14 décembre 2016 aux articles 381 et suivants du CIC qui prévoient « plusieurs procédés de citation et de notification (citation et notification par exploit d'huissier ou remise par un agent de la force publique), alors que l'article 386 prévoit les citations et notifications par voie postale. L'article 386 exige l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au destinataire, de même qu'il est exigé que l'autorité requérante adresse en même temps, par lettre simple, une copie de l'acte au destinataire.

Il serait dès lors opportun de préciser si une citation ou notification en matière disciplinaire peut également être faite par un agent de police et si, en cas de notification par la voie postale, il suffit d'envoyer une lettre recommandée ou s'il faut, ce qui serait préférable pour prouver la réception effective par le destinataire, que l'envoi se fasse par un envoi recommandé avec accusé de réception et si cet envoi devra est[être] doublé ou non par l'envoi d'un courrier simple. ».

En conclusion, il est retenu que les auteurs du projet de loi passeront en revue l'article 33, alinéa 1^{er}.

Luxembourg, le 7 août 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente,
Claudia Dall'Agnol